

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt deux
Présents	13	le 15 Novembre
Votants	15	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	2	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7/11/2022

N°2022-58

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, MONTAGNE Stéphane, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe, GIL Sébastien, ROUANET Thomas, LEGIER Joséphine, LECOMTE Corinne, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine.

ABSTENTS EXCUSES : SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

POUVOIRS : SECQ Fanny à MASSE Michel
RICHERT Evelyne à LAUR Marie-Paule

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du rapport d'activités de l'exercice 2021 de la Communauté de Communes Sud Hérault

Monsieur le Maire indique qu'en l'application de la loi N°99-586 du 12/07/1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de l'EPCI doit établir un rapport d'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci et les adresser aux maires des communes membres.

Monsieur le Maire présente le rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes Sud Hérault pour l'exercice 2021. Il précise que ledit rapport a été transmis auparavant à chacun des membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve tous les points du rapport d'activités annuel de l'exercice 2021 de la Communauté de Communes Sud Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Laurent BRUNET

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

22 NOV. 2022

LE MAIRE

L. BRUNET